

N° 60-121. — Loi relative à la garantie accordée par la République Islamique de Mauritanie au prêt consenti par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement à la Société MIFERMA.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. La garantie de l'Etat mauritanien est accordée au contrat de prêt conclu entre la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Société anonyme des Mines de Fer de Mauritanie, « MIFERMA », relatif à l'octroi à cette dernière d'un prêt en diverses monnaies équivalent en principal à un montant maximum de soixante six millions de dollars (66.000.000 de dollars) en portant intérêt au taux de 6,25 % l'an.

Cette garantie concerne tant le remboursement du principal et le paiement des intérêts et autres charges du prêt et des obligations qui peuvent être mises en représentation dudit prêt que les primes éventuelles de remboursement anticipé du prêt ou des obligations.

Art. 2. — Les conditions particulières relatives à la garantie ainsi accordée ont fait l'objet d'un contrat dont le texte est annexé, conclu le 17 mars 1960 entre la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la République Islamique de Mauritanie, et qui se trouve ainsi ratifié.

Art. 3. — La présente loi prend effet à partir du 14-5-60.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 juillet 1960.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre chargé de l'intérim,

Bâ Mamadou SAMBA.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Mines,*

Mohamed El Moktar MAROUF.